

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-12-02-00004

Arrêté portant modification des statuts de l'ASA "les riverains de Pyla sur Mer" à la Teste de Buch



**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) « Les Riverains de Pyla-
sur-Mer » sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant modification statutaire d'office de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative aux modifications des statuts de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch ;

Vu la décision n° E22000065/33 du 20 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Pierre PÉCHAMBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » du 16 août 2021 portant approbation des nouveaux statuts ;

Considérant que ce projet de modification des statuts est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. le commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet d'Arcachon ;

55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp_arcachon@gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des statuts de l'association

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée « Les Riverains du Pyla-sur-Mer » sont modifiés. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le maire de la commune de la Teste-de-Buch procédera à l'affichage du présent arrêté dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Le président de l'association syndicale autorisée procédera à la notification du présent arrêté à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

- directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou, en cas d'absence de réponse de celle-ci, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le président de l'association syndicale autorisée « les Riverains de Pyla-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS ET DE PROTECTION CONTRE LA MER DE PYLA-SUR-MER

PROJETS DE STATUTS 2021

Préambule

La localité de Pyla-sur-Mer, située sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est soumise aux assauts de la mer et, de ce fait, présente un risque naturel de submersion marine susceptible de frapper l'intégralité de cette localité. Les premiers statuts de l'Association datent de 1930.

Afin de juguler ce risque, les riverains ont construit individuellement des perrés sur leurs propriétés. Ils constituent aujourd'hui un ouvrage continu de protection contre la mer qui s'étend le long de la côte et qui de ce fait borde les différentes propriétés situées en front de mer.

Bien que cet ensemble soit destiné à protéger l'ensemble de Pyla-sur-Mer, une association syndicale autorisée, regroupant les seuls propriétaires riverains, a été constituée en vue de veiller au confortement et, lorsque nécessaires, à la réparation, à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par le propriétaire concerné.

La refonte proposée ci-après, fait suite à la décision de l'AGO d'Aout 2019 qui a autorisé les syndicats à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que de l'évolution de la législation.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, ci-après « l'association », tous les propriétaires des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans son périmètre.

L'adhésion des propriétaires à l'association syndicale autorisée est obligatoire.

Les terrains compris dans le périmètre associatif s'entendent de la totalité des terrains riverains de la mer que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social de l'association. Une liste de ces terrains est dressée par l'association et précise les références des parcelles syndiquées.

Les propriétaires membres de l'association s'entendent :

- des propriétaires membres de l'association avant la présente mise à jour des statuts associatifs, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association.
- le cas échéant, des propriétaires qui acquerront, après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens inclus dans le périmètre

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association, à charge pour l'usufruitier d'informer le nu-propriétaire des décisions prises par l'association.

En cas d'indivision, de quelque nature qu'elle soit, celle-ci procède à la désignation de celui de ses membres qui la représentera, à charge pour ce dernier d'exercer les droits de vote de l'indivision et d'informer l'indivision des décisions de l'association.

Si le propriétaire est une personne morale, la personne qui la représentera sera celle de l'exécutif dument autorisée par l'organe délibérant. Elle devra justifier de son pouvoir auprès du président de l'ASA.

Les noms des propriétaires sont portés à l'état matrice annexé au plan déposé au siège social.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association syndicale autorisée est un établissement public soumis à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties

d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Art. 3 - **Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de la commune de Pyla-sur-Mer.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des riverains et de protection contre la mer de PYLA SUR MER.

Art. 4 - **Objet et missions de l'association**

L'association a pour objet de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations. Pour ce faire, l'association :

- assure la reconnaissance de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et la gestion administrative du perré, notamment la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) hors des ports, au titre de la domanialité.
- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté par elle à cette fin, à des contrôles réguliers de l'état du perré en vue de prévenir la dégradation de cet ouvrage de protection contre la mer ;
 - informe, à l'issue de ces contrôles préventifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen d'information présentant des garanties équivalentes, y compris les communications dématérialisées, les propriétaires

- concernés des travaux nécessaires à l'entretien, au confortement ou à la réparation de la partie de perré de leur propriété, en fixant le délai dans lequel ces derniers doivent procéder aux opérations d'entretien, de confortement ou de réparation ainsi visées.
- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté à cette fin, au contrôle de la bonne exécution des travaux préconisés ou de toutes constructions et/ou reconstruction.
 - En cas de manquement de l'un de ses membres à l'une de ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation du perré et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois, procède ou fait procéder aux travaux d'office par toute entreprise choisie à cette fin par appel d'offres, aux opérations restant nécessaires.
Dans le cas d'une situation d'urgence et/ou de péril, nécessitant une intervention immédiate ne permettant pas de respecter la procédure de mise en demeure, les travaux afférents peuvent être exécutés immédiatement et d'office par décision du président qui en rendra compte au préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution après avoir pris l'avis du syndicat et de l'autorité technique compétente.
 - L'ASA mutualise la négociation du contrat assurance et facilite la gestion d'un contrat technique complexe pour le compte de l'ensemble des riverains.
Le syndicat contracte toutes assurances au nom et pour le compte des riverains en vue de couvrir tous les risques de dommages constatés sur les perrés.
Selon l'état et l'évolution du marché, le syndicat ne s'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un système d'auto assurance.
 - Sollicite et perçoit, lorsqu'elle l'estime nécessaire, toutes indemnités ou subventions auxquelles l'association est éligible.

Plus généralement, l'association veille à l'exécution, par ses membres concernés et aux frais de ces derniers, de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment les travaux de réensablement ou d'encrochement qui paraîtraient nécessaires.

Art 5 - surveillance

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'association peut faire procéder, à tout moment, par tout sachant ou conseil choisi par elle, à un classement des différents perrés en fonction de leur état d'entretien.

Les modalités de classement et les conséquences qui en découlent, notamment financières, sont définies par le règlement de service.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire membre de l'association dispose d'autant de voix qu'il possède de mètres de façade sur la mer, arrondis au nombre entier le plus proche.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le pouvoir doit être obligatoirement écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut être supérieur à 500 voix (mètres linéaires), sans jamais pouvoir dépasser, en tout état de cause, 1/5^{èmes} des voix de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet et la commune sur le territoire duquel est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Art. 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du mois d'août.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit le constat. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ou qualifiée des voix des membres présents et représentés telles que définies par les articles 37 et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 selon la nature de l'assemblée.

Les votes se font exclusivement à main levée sans possibilité de recourir au vote à bulletin secret.

Art. 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Art. 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires minimum et de 12 maximum.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère par tiers dans l'ordre de leur désignation, lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés pour être élu au premier tour de scrutin ou à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les candidats aux fonctions de syndic se font connaître au siège de l'association syndicale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée de propriétaire en formulant une candidature écrite adressée au président.

Le candidat se fait connaître auprès des membres par ses propres moyens.

Il est nécessairement membre de l'association et doit être à jour de ses cotisations.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

En application de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, le syndicat procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et de son vice-président lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'articles 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de [à fixer] euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Art. 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres du syndicat sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le syndicat se réunit au lieu précisé sur la convocation, à chaque fois que jugé nécessaire par le président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du syndicat ou à la demande du préfet.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai compris entre 5 à 21 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème aliéna de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Art. 14 - Commissions d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est présidée par le président du syndicat et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché spécifique sur délibération du syndicat, qui en détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions, spéciales ou à caractère permanent, sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président se substituant au maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont telles que fixées par les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- en convoque et préside les réunions ;
- est son représentant légal ;
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ; il est la personne responsable des marchés ;
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- est le chef des services de l'association ;
- recrute, gère et affecte le personnel ; il fixe les conditions de sa rémunération et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur du personnel ;
- peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont telles que fixées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et, à ce titre, comprennent notamment :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au règlement de la prime d'assurance.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les membres dont les travaux effectués par l'association pour le compte d'un riverain défaillant, ou pour des travaux d'urgence, ainsi que pour les travaux d'intérêt général à l'ensemble des membres de l'association tel que, par exemple, tout ouvrage nécessaire à la

prévention des risques contre la mer dont un réensablement des plages situé face aux perrés.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux effectués et sont ainsi établies en fonction du nombre de mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les sommes, charges et autres dépenses de toute nature, notamment celles afférentes à l'organisation d'un appel d'offres, l'établissement de devis ou d'expertises spécifiques, assumées par l'association dans le cadre de sa mission de substitution, en raison du manquement de l'un de ses membres à ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation de la partie de perré longeant sa propriété, sont intégralement reportées dans le montant de la redevance due par le propriétaire défaillant.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Art. 18 - Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une mise en demeure de payer avant notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

Le président de l'association syndicale autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire et porter sur tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

IV - DOMAINE D'INTERVENTION

Art. 19 - **Règlement de service**

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Art. 20 - **Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages réalisés par l'association, dans le cadre de sa mission de substitution, font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.-Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Art. 21 - **Propriété et entretien des ouvrages**

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété y compris la partie établie sur le domaine public maritime.

A ce titre, il en assure la construction / reconstruction, l'entretien, le confortement ou la réparation, ainsi que les études et demandes d'autorisation afférentes, afin de protéger son bien contre l'action des flots.

Les travaux sont la charge exclusive de chacun des propriétaires.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES – LIQUIDATION

Art. 22 - **Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Art. 23 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Art. 24 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

